



Info-Retraite

BULLETIN D'INFORMATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RETRAITÉS ET DE LEURS SURVIVANTS

HIVER 2011

Les dessous de la réduction relative au RPC

Nous parlons souvent de la réduction relative au RPC, soit le montant de la réduction de votre rente du RREO lorsque vous aurez 65 ans. Mais comment détermine-t-on ce montant?



Comme vous le savez, votre rente de retraite du RREO est coordonnée avec la pension du Régime de pensions du Canada (RPC). Les cotisations au RREO et les prestations du RREO tiennent compte de votre participation au RPC. Votre rente du RREO est réduite dès que vous atteignez l'âge de 65 ans ou que vous commencez à toucher une pension d'invalidité du RPC.

Pour la plupart des retraités, la réduction correspond approximativement aux deux tiers de leur pension de retraite non réduite du RPC. Le montant en est déterminé au moyen d'une formule, et non en fonction de ce que

vous recevez du RPC. Il faut se demander quelle est cette formule et comment nous déterminons le montant de la réduction.

Suite à la page 2

Dans ce numéro...

<i>Changements apportés au RPC</i>	<i>3</i>
<i>C'est le temps des impôts</i>	<i>4</i>
<i>Votez pour une nouvelle présentation d'Info-Retraite</i>	<i>6</i>
<i>Nouvelles en bref</i>	<i>8</i>

Les dessous de la réduction relative au RPC

Suite de la page 1

L'équation est assez simple.

1. Nous calculons votre réduction relative au RPC au moment de votre retraite au moyen de la formule suivante :

Facteur de réduction relative au RPC applicable l'année de votre 65^e anniversaire <i>(0,0045)</i>	×	Droits à pension du RPC <i>(Années de service où vous avez participé à la fois au RREO et au RPC)</i>	×	Moyenne du MGAP (Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension) ou des cinq meilleurs salaires annuels <i>(MGAP moyen sur cinq ans fondé sur vos dernières cotisations au RREO ou moyenne de vos cinq meilleurs salaires annuels, si elle est moins élevée)</i>	=	Réduction relative au RPC
--	---	---	---	---	---	----------------------------------

2. Nous rajustons ensuite la réduction relative au RPC en fonction de l'inflation.

Voici un exemple :

Sylvie est une enseignante à la retraite qui reçoit une rente annuelle de 46 000 \$. Elle aura 65 ans en 2011. Elle a accumulé 30 années de services décomptés et a commencé à toucher une rente de 40 000 \$ à 57 ans. Le MGAP moyen sur cinq ans (38 460 \$) calculé en fonction de sa dernière année de travail comme enseignante (2003) est inférieur à la moyenne de ses cinq meilleurs salaires annuels*.

1^{re} étape : Quelle est la réduction relative au RPC (\$) qui s'applique à Sylvie au moment de sa retraite?

Facteur de réduction – RPC		Droits à pension du RPC (années)		MGAP moyen (\$)		Réduction – RPC (\$)
0,0045	x	30	x	38 460 \$	=	5 192 \$

Ainsi, lorsque Sylvie aura 65 ans et commencera à recevoir sa pension de retraite du RPC, sa rente du RREO sera réduite de 5 971 \$. ■

2^e étape : Quelle est cette réduction, rajustée en fonction de l'inflation, à partir de l'âge de 65 ans?

A. À quel pourcentage de sa rente initiale cette réduction correspond-elle?

Réduction – RPC (\$)		Rente initiale (\$)		Réduction – RPC (%)
5 192 \$	÷	40 000 \$	=	12,98 %

B. Quelle réduction relative au RPC est appliquée à la rente actuelle de Sylvie?

Réduction – RPC (%)		Rente actuelle (\$)		Réduction de la rente à 65 ans (\$)
12,98 %	x	46 000 \$	=	5 971 \$

Le facteur de réduction relative au RPC est déterminé par la FEO et le gouvernement de l'Ontario, répondants du régime. Il a été modifié pour la dernière fois en 2001, pour être établi à 0,0045.

* L'exemple suppose qu'aucune autre réduction de rente ultérieure à la retraite, comme une prestation de survivant à un nouveau conjoint, n'est appliquée.

Quoi de neuf à propos du Régime de pensions du Canada?

Des modifications sont apportées au Régime de pensions du Canada (RPC). Présentées en janvier 2011, elles seront mises en vigueur graduellement au cours des cinq prochaines années. Si vous avez commencé à recevoir une pension de retraite du RPC avant le 1^{er} janvier 2011 et que vous ne travaillez plus, ces nouvelles règles ne s'appliquent pas à vous.

Bien que ces modifications n'aient pas d'incidence sur votre rente du RREO, elles influenceront sur l'ensemble de vos revenus de retraite. Il est important que vous compreniez quels sont ces changements, quand ils prendront effet et en quoi ils peuvent influencer sur le moment où vous prévoyez toucher votre pension de retraite du RPC. Le choix de la date où recevoir votre pension de retraite du RPC peut constituer une décision complexe. C'est pourquoi nous vous incitons à consulter un conseiller financier compétent.

Pour en savoir davantage, appelez Service Canada, au 1 800 277-9914, ou consultez son site Web, au www.servicecanada.gc.ca. Entre-temps, voici à quoi vous pouvez vous attendre :

1. Cotisations supplémentaires au RPC

Aujourd'hui, si vous touchez une pension de retraite du RPC tout en continuant à travailler, vous ne pouvez pas verser de cotisations au RPC, quel que soit votre âge. À compter de 2012, si vous avez moins de 65 ans, que vous travaillez et recevez une pension de retraite du RPC, vous devrez obligatoirement verser des cotisations au RPC. Par contre, si vous avez plus de 65 ans, que vous travaillez et recevez une pension de retraite du RPC, les cotisations supplémentaires au RPC sont facultatives.

2. Possibilité de travailler et de toucher une pension du RPC

En vertu de la réglementation en vigueur, vous devez « cesser dans une large mesure de travailler » pendant au moins deux mois si vous voulez recevoir votre pension de retraite du RPC avant 65 ans. À compter de 2012, vous pourrez commencer à recevoir votre pension de retraite du RPC dès 60 ans, même si vous continuez à travailler.

3. Augmentation du nombre d'années exclues

En ce moment, pour le calcul de votre pension de retraite du RPC, il est possible d'exclure jusqu'à 15 % (jusqu'à 7 années) de vos revenus les plus faibles de votre période de cotisation au RPC. Ainsi, le montant de votre pension de retraite du RPC augmentera. Selon les nouvelles règles, ce nombre augmente à 16 % (jusqu'à un maximum de 7,5 années) en 2012 et à 17 % (jusqu'à un maximum de 8 années) en 2014.

4. Réduction de la pension du RPC avant 65 ans

En ce moment, la pension de retraite du RPC est réduite de 0,5 % chaque mois précédant votre 65^e anniversaire, à partir du moment où vous commencez à la recevoir (dès 60 ans). À compter de 2012, ce pourcentage augmentera progressivement de manière à ce qu'en 2016, la réduction soit de 0,6 % par mois.

5. Hausse de la pension du RPC après 65 ans

En 2010, si vous aviez plus de 65 ans et aviez commencé à toucher la pension de retraite du RPC, celle-ci aurait été augmentée de 0,5 % chaque mois où vous aviez plus de 65 ans (jusqu'à 70 ans). En janvier 2011, ce pourcentage a commencé à augmenter de manière à ce qu'en 2013, il soit de 0,7 % par mois. ■

Rajustements de la pension de retraite mensuelle du RPC de 2010 à 2016

Âge au début du versement de la pension du RPC	Nouveaux rajustements mensuels de la pension						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Avant 60 ans	-0,5 %	-0,5 %	-0,52 %	-0,54 %	-0,56 %	-0,58 %	-0,6 %
65 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Après 65 ans	+0,5 %	+0,57 %	+0,64 %	+0,7 %	+0,7 %	+0,7 %	+0,7 %

Cinq mythes courants dissipés concernant les impôts

Voici encore une fois la saison des impôts. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir un baccalauréat en comptabilité pour vous y préparer, il est important de comprendre les lois et les règlements qui peuvent vous toucher. « Souvent, les retraités paient simplement leurs impôts sans réfléchir aux moyens d'améliorer leur situation fiscale, déclare Michael McAllister, directeur, Services à la clientèle. Si vous prenez seulement quelques minutes pour connaître les règles, vous pourrez découvrir quelques mesures proactives à prendre pour payer moins d'impôts chaque année. »

Voici cinq mythes souvent véhiculés parmi les retraités :

Mythe n° 1 : Les répondants du RREO, soit la FEO et le gouvernement ontarien, déterminent le montant d'impôt prélevé sur ma rente.

Faux. La déduction de base que nous appliquons est fondée sur les exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et sur les renseignements que nous détenons relativement à votre revenu. À moins que vous ne le précisiez en nous présentant un formulaire TD1, nous supposons que votre rente du RREO est votre seule source de revenu et que vous êtes admissible uniquement à l'exemption personnelle de base.

Mythe n° 2 : C'est normal de faire un gros chèque au gouvernement chaque année.

Il n'est pas nécessaire de devoir de l'argent au gouvernement chaque mois d'avril. Vous pouvez prendre des dispositions pour augmenter l'impôt retenu sur votre rente. Si vous êtes inscrit à *iAccès Web*, notre site sécurisé réservé aux participants, vous pouvez augmenter en tout temps le montant d'impôt prélevé, à la page Versements de rente sous l'onglet Ma rente. Vous pouvez aussi faire augmenter vos retenues d'impôt en communiquant avec nous par courrier ou par téléphone.

Mythe n° 3 : En vertu de la loi, le RREO ne peut pas réduire le montant de l'impôt prélevé sur ma rente.

Le montant de l'impôt retenu sur votre rente peut être réduit, mais seulement si vous présentez une demande de crédits d'impôt supplémentaires. Ces crédits d'impôt peuvent s'appliquer en cas d'invalidité, si vous avez 65 ans et plus, si vous vous occupez de personnes à charge ou si vous retournez aux études. Il suffit de remplir les formulaires TD1 et TD1ON (Déclaration des crédits d'impôt personnels), que vous trouverez sur notre site Web, au www.otpp.com/fr.

Vous pouvez aussi demander à l'ARC l'autorisation de réduire vos impôts relativement à des déductions ou à des crédits d'impôt ne figurant pas sur le formulaire TD1 : dons de bienfaisance importants, pension alimentaire versée en raison d'un divorce ou d'un accord de séparation, frais de garde d'enfants, cotisations à un REER. Il suffit de remplir le formulaire T1213, *Demande de réduire des retenues d'impôt à la source*, à la section Formulaire et publications du site de l'ARC, www.cra-arc.gc.ca. Une fois votre demande approuvée, vous devez nous faire parvenir une copie de la lettre d'autorisation de l'ARC.

Mythe n° 4 : Le fractionnement du revenu de pension doit toujours se faire dans une proportion de 50-50.

Le fractionnement du revenu de pension, qui permet à un rentier d'allouer jusqu'à la moitié de son revenu de pension à son conjoint, peut entraîner une réduction du total des impôts d'une famille. Cependant, pour trouver la proportion optimale de fractionnement, il faut utiliser un logiciel de calcul d'impôt ou procéder selon le bon vieux système d'essais et erreurs. Un fractionnement de 50 % n'est pas toujours la meilleure solution. Voyez l'exemple présenté dans l'article à la page en regard.

Mythe n° 5 : Je dois présenter mes formulaires TD1 et TD1ON chaque année pour tenir compte de la hausse de l'exemption personnelle de base.

Non. Nous rajustons automatiquement vos retenues d'impôt chaque année en fonction des formulaires en dossier. Pour demander des déductions supplémentaires, relativement à de nouveaux frais de scolarité ou à des demandes de prestations d'invalidité, par exemple, vous devez présenter un nouveau formulaire TD1 ou TD1ON. Par contre, le formulaire T1213 doit être présenté à l'ARC chaque année. ■

À compter de janvier 2011, les non-résidents qui présentent habituellement une *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada* (formulaire NR5) ne doivent le faire que tous les cinq ans.

Vous pouvez consulter un exemplaire de votre relevé T4A en tout temps dans **iAccès Web**.

Pourquoi le fractionnement du revenu de pension à 50 % n'est pas nécessairement la solution optimale

En 2007, le gouvernement a annoncé des mesures d'économie d'impôt permettant aux résidents canadiens d'allouer jusqu'à la moitié de leur revenu de pension à leur conjoint aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu. Pour la plupart des rentiers, cette pratique est utile si l'un des conjoints gagne beaucoup plus d'argent que l'autre. Quel est le partage le plus favorable pour ces couples? La réponse n'est pas nécessairement 50 %.

Les exemples ci-contre illustrent l'importance de faire plusieurs calculs pour déterminer le montant optimal du revenu de pension à partager avec votre conjoint. Chaque exemple présente l'économie d'impôt (pour le ménage) découlant du partage :

- du maximum de 50 % du revenu admissible;
- du montant requis pour que votre revenu déclaré soit égal à celui de votre conjoint;
- du montant qui permet de réaliser l'économie d'impôt maximale. ■

N'OUBLIEZ PAS :

toute portion de votre rente payée au titre de la convention de retraite (CR) n'est pas admissible au fractionnement du revenu de pension.



Bien que vous puissiez partager votre rente du RREO quel que soit votre âge, nos exemples sont fondés sur des couples de moins de 65 ans.

Couple 1

Participant : rente de 50 000 \$ du RREO (unique revenu)

Conjoint : aucun revenu

Partage de la rente	Montant	Économie d'impôt approximative*
Partage maximal de 50 %	25 000 \$	1 592 \$
Revenus égaux	25 000 \$	1 592 \$
Économie d'impôt maximale	14 260 \$	2 098 \$

Couple 2

Participant : rente de 45 000 \$ du RREO (unique revenu)

Conjoint : rente de 12 000 \$ de son employeur (unique revenu)

Partage de la rente	Montant	Économie d'impôt approximative*
Partage maximal de 50 %	22 500 \$	514 \$
Revenus égaux	16 500 \$	364 \$
Économie d'impôt maximale	9 000 \$	604 \$

Couple 3

Participant : rente de 35 000 \$ du RREO (unique revenu)

Conjoint : rente de 20 000 \$ de son employeur (unique revenu)

Partage de la rente	Montant	Économie d'impôt approximative*
Partage maximal de 50 %	17 500 \$	-64 \$
Revenus égaux	7 500 \$	-300 \$
Économie d'impôt maximale	0 \$	0 \$

* Pour ces exemples, nous avons calculé la proportion optimale de fractionnement pour vous. Pour déterminer votre propre partage optimal, vous devrez procéder par essais et erreurs ou utiliser un logiciel de calcul d'impôt.

Vous pouvez voter pour un *Info-Retraite* renouvelé

En ce début d'année, le moment est propice pour un changement. Nous voulons rendre l'*Info-Retraite* plus clair, plus attrayant et plus pertinent que jamais.

Nous vous présentons donc trois modèles de bulletin. Nous avons modifié légèrement une couleur par-ci, une police par-là. Et nous vous demandons de nous faire part de votre préférence.

Vous pouvez voter sur notre site Web, au www.otpp.com/fr, ou par écrit. Vous connaîtrez le style gagnant dans un prochain numéro d'*Info-Retraite*. ■

VOTE EN LIGNE

Allez au www.otpp.com/nouveaumodele.

VOTE PAR LA POSTE

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

a/s du Service des communications
aux participants
5650, rue Yonge
Toronto (Ontario) M2M 4H5



VERSION 1



VERSION 2



VERSION 3

Vous n'avez pas gagné au tirage iAccès Web? Le concours se poursuit en 2011.

Grands gagnants de 2010

Félicitations aux cinq gagnants de notre concours lié à la mise à jour des renseignements personnels :

Sandra Lynn M.	Mississauga
Linda M.	Balderson
Joan R.	Lucan
Diana S.	Algonquin Highlands
Thomas O.	North York

Ces retraités sont les heureux gagnants d'une carte-cadeau d'une valeur de 100 \$. Ils ont modifié leurs renseignements personnels, en ligne, dans iAccès Web, le site sécurisé réservé aux participants.

Tentez votre chance en 2011

Pour courir la chance de gagner une carte shopping! Cadillac Fairview d'une valeur de 100 \$, il vous suffit de faire une mise à jour en ligne des renseignements personnels dans votre profil d'iAccès Web d'ici au 31 mars 2011. Vous n'avez droit qu'à une seule participation. Un gagnant sera choisi par tirage au sort. Nous communiquerons avec lui par téléphone. ■

Vos QUESTIONS

Q. Je déménage encore. Comment puis-je vous communiquer ma nouvelle adresse?

- R.** Si vous êtes inscrit à *iAccès Web*, notre site sécurisé réservé aux participants, vous pouvez modifier vos adresses de courriel et postale en ligne. Vous pouvez même indiquer une future adresse et la date de son entrée en vigueur. Si vous modifiez vos renseignements personnels en ligne avant le 31 mars 2011, vous serez inscrit au tirage d'une carte shopping! de Cadillac Fairview d'une valeur de 100 \$. Si vous n'êtes pas inscrit à *iAccès Web*, appelez-nous au 416 226-2700 ou au 1 800 668-0105.

De plus, si vous déménagez dans un autre pays, veuillez nous en informer, car nos retenues d'impôt sont fonction de votre pays de résidence.

Q. Puis-je avoir la liste de vos placements? J'aimerais savoir où mon argent est investi.

- R.** Vous trouverez une liste de nos principaux placements sur notre site Web, au www.otpp.com/fr, sous les onglets Placements et Rapport annuel. Cette liste est mise à jour une fois par année, en avril, lors de la publication de nos rendements annuels.

Comme notre période de déclaration correspond à l'année civile, notre liste présente les principaux placements au 31 décembre, date de fin de l'exercice financier. Si vous recherchez des renseignements plus récents, nous annonçons les opérations et les placements importants à mesure qu'ils se produisent, dans la section Nouvelles de notre site Web.

Q. La valeur accrue du dollar canadien a-t-elle un effet sur les placements du RREO?

- R.** Comme notre dollar prend de la vigueur par rapport aux autres devises, il est possible que la valeur de certains placements à l'étranger diminue lors de sa conversion en dollars canadiens. Cependant, cela est compensé par le fait que beaucoup d'autres devises, comme le dollar australien, le franc suisse et le yen japonais, progressent au même rythme que le dollar canadien ou augmentent en valeur par rapport à notre monnaie.

Le portefeuille d'actions du RREO est très diversifié en ce qui a trait aux catégories d'actif et aux devises. Les décisions de placement sont prises en tenant compte de l'incidence possible des variations du change; l'exposition à un portefeuille de devises permet de réduire le risque global de notre portefeuille.

Q. Je viens d'obtenir une autorisation pour le versement d'une pension d'invalidité du RPC. Dois-je vous en informer?

- R.** Oui. Vous devez nous en informer immédiatement afin que nous réduisions votre rente du RREO en conséquence. Nous vous demanderons de nous fournir une copie de l'Avis d'admissibilité du RPC dès que possible. Vous pouvez communiquer directement avec le RPC, au 1 800 277-9914 si vous avez égaré votre copie.

Q. Comment voulez-vous que les retraités suivent le rythme de l'augmentation du coût de la vie avec une indexation de 1,4 %?

- R.** L'augmentation en fonction de l'inflation vise à aider les participants à compenser l'augmentation du coût de la vie, mais pas nécessairement à la couvrir totalement. Pourquoi? Premièrement, les habitudes de dépenses varient d'un participant à l'autre. Bien qu'un taux de 1,4 % puisse être suffisant pour un retraité, il peut être considéré comme inadéquat par un autre.

Deuxièmement, pour notre calcul, nous comparons la moyenne mensuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant en septembre à la moyenne de 12 mois de l'année précédente. Par contre, les médias calculent le taux d'inflation en comparant l'IPC du mois courant à celui du mois correspondant de l'année précédente. De plus, le taux utilisé est celui du Canada, qui ne correspond pas nécessairement à celui de l'Ontario. ■

Nouvelles en bref



Jim Leech reçoit un prix d'excellence en relations publiques

En janvier, le président et chef de la direction, Jim Leech, s'est vu décerner le Prix du président de la Société canadienne des relations publiques de Toronto pour l'excellence en relations publiques pour 2011. Ce prix est remis au chef de la direction qui a excellé dans tous les aspects des communications : communications avec les employés, relations avec les médias, relations avec le public et les parties intéressées et services aux collectivités. Vous pouvez lire son discours d'acceptation du prix sur notre site Web, au www.otpp.com/fr.

Le RREO reçoit un prix relatif aux placements

La fin de l'année a été réjouissante pour le RREO, car l'équipe des placements a reçu le prix aiCIO's Industry Innovation Award dans la catégorie des caisses de retraite de 15 milliards de dollars et plus du secteur public. Les prix aiCIO, établis par le diffuseur Asset International, récompensent les propriétaires d'actifs qui ont produit des résultats constants et à long terme dans le climat actuel d'incertitude des marchés.

Assistez à l'assemblée annuelle du 7 avril

Vous voulez en savoir plus au sujet de votre régime de retraite? Vous pouvez assister à l'assemblée générale annuelle du RREO qui se déroulera de 16 h 45 à 19 h, à l'Arcadian Court, 401, rue Bay, 8^e étage, au centre-ville de Toronto. Une période de questions est prévue, et vous aurez l'occasion d'interroger un spécialiste des rentes.

Pour assister à l'assemblée, inscrivez-vous en ligne, au www.otpp.com/fr, d'ici au 1^{er} avril. Pour soulever une question à discuter durant l'assemblée, écrivez à communications@otpp.com. Des réponses aux questions les plus fréquentes seront fournies durant l'assemblée et dans notre site Web.

Vous pouvez aussi suivre les délibérations de l'assemblée en direct, grâce à la diffusion Web, ou plus tard au moment qui vous conviendra, au www.otpp.com/fr.

Votre réponse doit prendre la forme d'une question

Faites-vous partie des quelque neuf millions de personnes qui écoutent *Jeopardy!* chaque soir de la semaine? Si c'est le cas, vous avez peut-être été surpris de voir votre régime de retraite mentionné à cette populaire émission de jeu.

Le 30 novembre 2010, deux des trois participants ont répondu correctement à la question finale :

R. Franchisée depuis 1917, cette équipe sportive est maintenant en grande partie la propriété du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Q. Qui sont les Maple Leafs de Toronto?

Avez-vous répondu correctement? Nous l'espérons bien! ■

Info-Retraite

Régime de retraite des enseignantes
et des enseignants de l'Ontario
5650, rue Yonge
Toronto (Ontario) M2M 4H5

Services à la clientèle

Téléphone : 416 226-2700 ou 1 800 668-0105

Télécopieur : 416 730-7807 ou 1 800 949-8208

Courriel : inquiry@otpp.com

Site Web : www.otpp.com

Vos commentaires et vos observations sur n'importe quel aspect d'*Info-Retraite* sont les bienvenus. Veuillez nous les transmettre par courriel à l'adresse member_communications@otpp.com.

Le présent bulletin ne confère aucun droit aux prestations du régime de retraite. Vos droits et ceux de vos survivants sont régis par le règlement du régime. L'information contenue dans ce bulletin est d'ordre général et ne s'applique pas à des cas particuliers.

This newsletter is also available in English.

ISSN 1180-3282



Retourner tout bulletin non distribuable au Canada à :

PM# 40062973

Régime de retraite des enseignantes et des
enseignants de l'Ontario

5650, rue Yonge

Toronto (Ontario) M2M 4H5